

COMITÉ INTERNATIONAL
DE SECOURS
pour les
MILITAIRES BLESSÉS



Genève le 21 Septembre 1868

A Monsieur Dubs Président de la Confédⁿ.

Monsieur le Président.

- Je viens de recevoir par le courrier de ce matin
- 1°) Votre lettre du 16 et par laquelle vous me faites savoir que le Conseil fédéral a nommé pour Délégués de la Suisse à la Conférence du 5 octobre prochain, MM. Dufour, Moynier et Lehmann
 - 2°) Les pleins pouvoirs donnés à ces Délégués dans les limites de leurs instructions.
 - 3°) — Ces instructions.
 - 4°) — Les copies d'une Note de l'ambassadeur de France et de la réponse à cette Note par le Cons^l fédéral.
 - 5°) — L'autorisation donnée par le C. fédéral au choix que nous avons fait de la personne de M^r le Capitaine Plan pour tenir la plume à la Conférence prochaine.

Je ne saurais dissimuler que la lecture des pièces que vous m'avez transmises m'ait



profondément attristé en me faisant craindre que la Conférence n'ait aucune issue favorable si le Gouvernement français persiste dans les conditions énoncées dans la note de son Ambassadeur.

D'un autre côté, je ne pense pas que le Président qui sera nommé par l'Assemblée elle-même puisse faire autrement que de mettre en délibération générale les vœux énoncés par la Conférence internationale de Paris. Ce serait blesser et indisposer tous les Etats qui y ont pris part que de ne pas le faire. Il résultera d'ailleurs de cette discussion générale une élimination de certaines idées évidemment inacceptables; mais cela viendra de soi et ne blessera personne.

Quant à la forme de l'acte, si acte il y a, je la regarde comme décidée d'avance. Ce ne peut être qu'un acte sous forme d'articles additionnels, dès qu'un seul des Etats signataires de la Convention de 1864 s'oppose à ce qu'on en modifie la teneur. Mais encore cela doit être décidé par l'Assemblée elle-même préalablement à toute autre discussion.

Agriez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Gen^l. G. H. Dufour

10002

Geneve le 27 Septembre 1968

P.S. Monsieur Moynier recevra-t-il un avis officiel de sa nomination, ou la lettre du 16 suffit-elle. Il est vrai qu'il est nominativement désigné dans les pleins pouvoirs et qu'en conséquence il doit se regarder comme suffisamment autorisé.

[Faint handwritten notes]

Président

. a . a

[Faint handwritten text, possibly a list or notes]

[Faint handwritten text, possibly a list or notes]

[Faint handwritten text, possibly a list or notes]

4005.

Bundesrath vom 23. Sept 1868

Gang 81.

J. C. Dufour, aus
König von Schw.,
a. a.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]